

CONTRAT DE COURTIER - TRANSPORTEUR

Le présent Contrat est conclu ce ____ jour de _____ 20__ entre 133678 Canada Inc. d / b / a Nomade Logistique (ci-après, collectivement « COURTIER ») et _____ (« TRANSPORTEUR »), collectivement, les « Parties ».

Conformément aux termes du présent Contrat, le COURTIER, un courtier de chargement ou de fret dûment autorisé et autorisé, accepte de faire appel aux services du TRANSPORTEUR en fournissant une offre de courtier pour transporter des marchandises de tiers. En acceptant une offre de courtier, le TRANSPORTEUR accepte toutes les conditions énoncées dans les présentes. Le COURTIER n'est pas obligé de demander des services au TRANSPORTEUR et le TRANSPORTEUR n'est pas obligé d'accepter les demandes de services, mais le présent Contrat contrôlera et régira tous ces services offerts par le COURTIER et acceptés par le TRANSPORTEUR.

Le TRANSPORTEUR est autorisé aux États-Unis en tant que transporteur routier enregistré, DOT / MC - _____, permis / certificat n ° DOT _____ et au Canada si et tel que requis par la loi applicable.

1. LE TRANSPORTEUR DÉCLARE ET GARANTIT QU'IL:

- A. Est un transporteur routier de biens dûment inscrit ou autorisé à assurer le transport de biens en vertu de contrats avec des expéditeurs et des réceptionnaires et / ou des courtiers de marchandises générales.
- B. Transportera la propriété, sous sa propre autorité d'exploitation et sous réserve des termes du présent Contrat;
- C. Fait les déclarations aux présentes dans le but d'inciter le COURTIER à conclure cet accord.
- D. Accepte que l'insertion par un Expéditeur du nom du COURTIER en tant que transporteur sur un connaissement ne soit que pour la commodité de l'Expéditeur et ne changera pas le statut du COURTIER en tant que courtier ni le statut du TRANSPORTEUR en tant que transporteur routier. Le COURTIER n'est pas un transporteur routier et n'assume aucune responsabilité du transporteur routier pour la perte et les dommages de cargaison.
- E. Nous ne renégocierons pas, ne co-courtera, ne sous-traitera, ne cédera, n'intercédera ou ne transférera le transport des envois en vertu des présentes à toute autre personne ou entité menant des affaires sous une autorité d'exploitation différente, sans le consentement écrit préalable du COURTIER. Si le TRANSPORTEUR enfreint cette disposition, parmi tous les autres recours (que ce soit en équité ou en droit), le COURTIER aura le droit de payer

les sommes qu'il doit au TRANSPORTEUR directement au transporteur livreur, au lieu de payer au TRANSPORTEUR. Lors du paiement du COURTIER au transporteur livreur, le TRANSPORTEUR ne sera pas déchargé de toute responsabilité envers le COURTIER en vertu du présent Contrat ou autrement, y compris toute réclamation en vertu de MAP-21 (49 U.S.C. § 13901 et suivants). En plus de l'obligation d'indemnisation prévue au paragraphe 1.H, TRANSPORTEUR sera responsable des dommages indirects en cas de violation de cette disposition.

- F. (i) Est et maintiendra la conformité pendant la durée du présent Accord, avec toutes les lois fédérales, étatiques, provinciales et locales applicables relatives à la fourniture de ses services, y compris, mais sans s'y limiter: le transport de matières dangereuses (y compris le permis et la formation des conducteurs qualifiés Haz-Mat), tels que définis dans 49 CFR §172.800, §173, et §397 et suiv. et / ou de marchandises dangereuses (telles que définies par et conformément à la loi canadienne applicable) dans la mesure où tout envoi en vertu des présentes constitue des matières dangereuses ou des marchandises dangereuses, selon le cas; les règlements sur les baux des propriétaires / exploitants; le chargement et la sécurisation des règlements de fret; réglementations douanières; la mise en œuvre et le maintien des règlements sur la sécurité des conducteurs, y compris, mais sans s'y limiter, l'embauche, les substances contrôlées et les tests d'alcoolémie, et les règlements sur les heures de service; les exigences en matière d'hygiène, de température et de contamination pour le transport d'aliments, de produits périssables et d'autres produits, y compris, sans s'y limiter, la loi sur la modernisation de la sécurité alimentaire, la loi de 2005 sur le transport sanitaire des aliments et la règle finale de la FDA relative au transport sanitaire des aliments humains et animaux, la qualification et délivrance des permis et formation des conducteurs; mise en œuvre et entretien des règles de sécurité des équipements; l'entretien et le contrôle des moyens et méthodes de transport, y compris, mais sans s'y limiter, les performances de ses chauffeurs; toutes les lois et réglementations applicables en matière d'assurance, y compris, mais sans s'y limiter, l'indemnisation des travailleurs. TRANSPORTEUR s'engage à fournir une preuve de conformité sur demande.

(ii) Est seul responsable de la gestion, de la gouvernance, de la discipline, de la direction et du contrôle de ses employés, propriétaires / exploitants et équipements en ce qui concerne le fonctionnement conformément à toutes les exigences légales et réglementaires fédérales, étatiques et provinciales applicables pour assurer la sécurité exploitation de véhicules, chauffeurs et installations TRANSPORTEURS. Le TRANSPORTEUR et le COURTIER conviennent que le fonctionnement sûr et légal du TRANSPORTEUR et de ses chauffeurs régira et remplacera complètement et sans question toutes les demandes de service, demandes, préférences, instructions et informations du COURTIER ou du client du COURTIER en ce qui concerne tout envoi à tout moment.

- G. Informera immédiatement le COURTIER si une autorisation d'exploitation est révoquée, suspendue ou rendue inactive pour quelque raison que ce soit; et / ou s'il est vendu, ou s'il y a un changement de contrôle de propriété, et / ou toute assurance requise en vertu des présentes est menacée d'être ou est résiliée, annulée, suspendue ou révoquée pour quelque raison que ce soit.
- H. **DÉFENDRA, INDEMNISERA ET TENIRA LE COURTIER, SES AFFILIÉS, SON CLIENT, L'EXPÉDITEUR, LE CONSIGNE ET L'EXPÉDITEUR SANS INDEMNITÉ DE TOUTE RÉCLAMATION, ACTION OU DOMMAGE, RÉSULTANT DE SES PERFORMANCES EN VERTU DU PRÉSENT CONTRAT, Y COMPRIS LA PERTE ET LES DOMMAGES DE CARGO, VOL, RETARD, DOMMAGES MATÉRIELS ET BLESSURES CORPORELLES OU MORT. LES PRÉSENTES EXIGENCES DE DÉFENSE, D'INDEMNISATION ET DE TENUE SANS SOUMISSIONS S'APPLIQUENT LORSQUE LE TRANSPORTEUR SES AFFILIÉS, SON CLIENT, L'EXPÉDITEUR, LE CONSIGNE ET L'EXPÉDITEUR SONT UNIQUEMENT NÉGLIGENTS OU EN DÉFAUT; CES EXIGENCES DE DÉFENSE, D'INDEMNISATION ET DE RETENUE SANS SOUMISSIONS S'APPLIQUERONT ÉGALEMENT LORSQUE LE TRANSPORTEUR EST EN CONCURRENCE NÉGLIGENT OU EN DÉFAILLANCE AVEC LE COURTIER, LE CLIENT DU COURTIER, L'EXPÉDITEUR, L'EXPÉDITEUR, LE CONSIGNE ET / OU DES TIERS, Y COMPRIS LES INSTANCES OU TIERCES PARTIES, Y COMPRIS NEGLIGENT PAS FAUTE.** L'obligation de défendre comprend tous les frais d'avocat, les honoraires des témoins experts et tous les autres frais de défense au fur et à mesure qu'ils courent. Les affiliés, les expéditeurs, les clients et les destinataires du courtier sont des tiers bénéficiaires. Le Courtier aura le droit inconditionnel de régler les réclamations mentionnées dans le présent paragraphe d'indemnisation et de demander une défense et / ou une indemnisation au TRANSPORTEUR. Le courtier a également le droit de choisir son propre conseil. Les obligations susmentionnées survivront à l'expiration ou à la résiliation anticipée du présent Contrat.
- I. N'a pas une cote de sécurité « insatisfaisante » ou « conditionnelle » émise par la Federal Motor TRANSPORTÉUR Safety Administration (FMCSA), le ministère des Transports des États-Unis et / ou tout organisme fédéral ou provincial canadien compétent et avisera immédiatement le COURTIER par écrit si sa cote de sécurité est remplacée par « insatisfaisant » ou « conditionnel ».
- J. Autorise le COURTIER à facturer les frais de transport du TRANSPORTEUR à l'expéditeur, au destinataire ou à des tiers responsables du paiement.
- K. A enquêté, surveille et accepte de mener des affaires en vertu des présentes en fonction de la solvabilité du COURTIER et accorde des conditions de crédit au COURTIER en conséquence.
- L. Dans la mesure où des marchandises sont transportées dans l'État de Californie, TRANSPORTÉUR garantit que:

Toutes les remorques de 53 pieds, y compris les fourgonnettes sèches et les équipements frigorifiques qu'elle exploite et les tracteurs lourds qui les transportent en Californie en vertu du présent accord sont conformes à la California Air Resources Board (ARB) Heavy-Duty Vehicle Greenhouse Gas (Tractor- Règlement sur la réduction des émissions de GES des remorques.

Tous les équipements frigorifiques qu'il exploite en Californie dans le cadre de cet accord sont en pleine conformité avec les réglementations d'utilisation de la mesure de contrôle des toxiques aéroportés (ATCM) de California ARB Transportation Réfrigération Unit (TRU).

Toutes les TRUs qu'elle exploite en Californie sont enregistrées dans le système d'enregistrement de l'équipement (ARBER) d'ARB; une copie de la certification ARBER pour chaque TRU ou une preuve de l'inclusion de TRANSPORTEUR sur la liste de conformité à 100% d'ARBER est jointe au présent accord.

TRANSPORTEUR sera responsable envers le COURTIER ou ses clients de toute pénalité ou de toute autre responsabilité imposée ou assumée par le COURTIER ou ses clients en raison de pénalités imposées par l'État de Californie en raison de l'utilisation d'équipement non conforme par TRANSPORTEUR.

M. Pour chaque véhicule utilisé pour exécuter les Services, le TRANSPORTEUR aura à bord un dispositif d'enregistrement électronique (« ELD ») d'un fournisseur figurant sur le registre ELD de la FMCSA et informera le COURTIER si l'ELD fonctionne mal pendant la fourniture des services. Le TRANSPORTEUR accepte que tous les envois soient transportés et livrés avec une expédition raisonnable, ou comme convenu autrement par écrit. Le TRANSPORTEUR ne doit enfreindre aucune loi, règle ou réglementation relative à la sécurité routière ou automobile afin d'effectuer la livraison en temps opportun d'un envoi. Rien dans le présent Contrat ne doit être interprété comme exigeant d'un chauffeur qu'il exécute des Services dans un certain délai ou comme enfreignant les règlements applicables sur les heures de service. CARRIER certifie qu'il affectera des chauffeurs pour exécuter les Services uniquement si ces chauffeurs ont suffisamment de temps restant en vertu du Règlement sur les heures de service applicable pour accomplir les tâches assignées par CARRIER.

N. CARRIER garantit que (1) il ne contrevient pas au Code du travail de Californie et (2) ne figure pas sur la liste actuelle des transporteurs routiers de port factage dont les jugements, les évaluations fiscales ou les privilèges fiscaux ne sont pas satisfaits, selon le cas.

2. RESPONSABILITÉS DU COURTIER:

A. EXPÉDITIONS, FACTURATION ET TARIFS. Le COURTIER informera le TRANSPORTEUR (i) du lieu d'origine et de la destination de toutes les expéditions; et (ii) le cas échéant, les instructions spéciales d'expédition et de manutention, les exigences en matière d'équipement spécial ou la valeur des expéditions dépassant le montant spécifié au

par. 3C (vi) ci-dessous, dont le COURTIER a été avisé en temps opportun. Le COURTIER informera le TRANSPORTEUR de ce qui précède au moyen d'une offre de courtier ou de tout autre moyen similaire.

B. LE COURTIER effectuera tous les services de facturation aux expéditeurs. Le TRANSPORTEUR facturera au COURTIER les frais du TRANSPORTEUR, comme convenu mutuellement par écrit, par télécopieur ou par voie électronique, contenus dans la ou les feuilles de confirmation de chargement du COURTIER incorporées aux présentes par cette référence. Des tarifs supplémentaires pour les expéditions par camion ou LTL, ou des modifications ou des amendements des tarifs ci-dessus, ou des tarifs supplémentaires, peuvent être établis pour répondre aux conditions changeantes du marché, aux exigences de l'expéditeur, aux exigences des COURTIERS et / ou aux horaires d'expédition spécifiques convenus d'un commun accord, et doivent être confirmés par écrit (ou par fax) par les deux parties. Tous ces tarifs supplémentaires, modifiés ou modifiés, les changements de tarifs seront automatiquement incorporés aux présentes par cette référence. COURTIER, ses sociétés affiliées et ses clients auront le droit de compenser toute réclamation ou tout dommage avec les montants en attente dus à CARRIER, y compris les montants que CARRIER cède, délègue ou transfère autrement à un tiers, y compris, mais sans s'y limiter, les sociétés d'affacturage et autres sociétés de services de recouvrement. Ces droits de compensation s'appliqueront entre le COURTIER, les affiliés du COURTIER et les clients du COURTIER afin que l'une quelconque des entités susmentionnées puisse retenir les sommes dues à CARRIER et soumissionner à une autre des entités susmentionnées; dans ce cas, toute réclamation du TRANSPORTEUR sera faite uniquement contre l'entité recevant la compensation. Si le COURTIER, les affiliés du COURTIER ou leurs clients exercent un droit de compensation, le TRANSPORTEUR doit soumettre un avis écrit de tout litige dans les 10 jours suivant une telle retenue ou compensation. L'avis écrit du TRANSPORTEUR doit contenir suffisamment d'informations pour enquêter sur le décalage. Le TRANSPORTEUR doit soumettre une telle contestation écrite dans les 10 jours suivant la date de la compensation ou de la retenue. Toute compensation ou retenue non contestée dans les 10 jours est réputée correcte. En plus du droit du COURTIER de compenser les montants que le COURTIER doit au TRANSPORTEUR, dans le cas où le TRANSPORTEUR ne paierait pas les dommages, réclamations ou autres dépenses liées aux services du TRANSPORTEUR ou réclamés contre le TRANSPORTEUR, (1) le TRANSPORTEUR sera tenu de fournir un préavis au COURTIER de tout futur. les services de transport que le TRANSPORTEUR fournit à d'autres parties, jusqu'à ce que les dommages, réclamations ou autres dépenses aient été remboursés, (2) LE TRANSPORTEUR sera tenu de soumettre toutes les factures du TRANSPORTEUR (a) pour les frais de transport au COURTIER avec les pièces justificatives afin que le COURTIER puisse facturer le client du TRANSPORTEUR, jusqu'à ce que les dommages, réclamations ou autres dépenses aient été remboursés, (b) les relevés bancaires et (c) les documents d'entreprise (3) LE TRANSPORTEUR attribue au COURTIER le droit de percevoir le paiement des services du TRANSPORTEUR ou tout autre montant dû à TRANSPORTEUR (y compris, mais sans s'y limiter, les réclamations en responsabilité civile pour les montants dus au TRANSPORTEUR) et appliquer le paiement aux montants que le TRANSPORTEUR doit au COURTIER (y compris les honoraires d'avocat), et le TRANSPORTEUR le fera Je ne soumettrai aucune facture à d'autres clients, mais je soumettrai toutes les factures au COURTIER (4) LE

TRANSPORTEUR accorde au COURTIER un privilège sur les frais pour ces services et les montants dus, et (5) LE TRANSPORTEUR tiendra le COURTIER inoffensif pour l'application de ces conditions.

C. TARIFS. De plus, tous les tarifs, qui peuvent être convenus verbalement, seront réputés confirmés par écrit lorsque le TRANSPORTEUR a facturé le tarif convenu et que le COURTIER l'a payé. Toutes les confirmations écrites des tarifs, y compris les confirmations par facturation et paiement, seront incorporées aux présentes par cette référence. Les tarifs ou frais, y compris, mais sans s'y limiter, les escales, la détention, le chargement ou le déchargement, les suppléments carburants ou autres frais accessoires, les taux tarifaires, les taux ou valeurs libérés, ou les règles tarifaires ou circulaires, ne sont valables que lorsque leurs conditions sont spécifiquement convenues dans un écrit signé par les deux parties.

D. PAIEMENT.

i. Le TRANSPORTEUR convient que le COURTIER est la partie qui paiera le TRANSPORTEUR pour les services fournis qui sont dus, et pour lesquels le TRANSPORTEUR se conforme à cet accord, que le TRANSPORTEUR n'aura aucun droit ni aucune réclamation contre tout expéditeur ou tout destinataire ou toute autre partie autre que le COURTIER pour l'un de ses frais, et que, en aucun cas, le TRANSPORTEUR ne demandera un paiement à l'expéditeur, au destinataire ou à un autre intermédiaire, ni ne intentera une action contre lui, à moins que le COURTIER ne donne son consentement écrit exprès au TRANSPORTEUR avant toute tentative du TRANSPORTEUR pour demander un paiement ou intenté une action contre une telle partie. Le TRANSPORTEUR sera responsable de tous les honoraires d'avocat ou dommages consécutifs encourus par le COURTIER, le client du COURTIER, l'expéditeur, l'expéditeur ou le destinataire en raison de la violation par le transporteur de cette disposition du présent accord.

ii. Le TRANSPORTEUR autorise par les présentes le COURTIER à déduire de tout montant dû au TRANSPORTEUR en vertu du présent Contrat ou de tout autre accord entre les parties, tout montant qui pourrait être payable en raison de dommages à la cargaison ou d'une autre réclamation par le TRANSPORTEUR au COURTIER, au client du COURTIER ou à l'expéditeur. , et tout montant pour lequel le COURTIER peut devenir responsable envers des tiers en raison des actions ou de l'omission, de l'exécution ou du non-respect des obligations du TRANSPORTEUR en vertu du présent Accord, le COURTIER peut retenir tout paiement dû, sans responsabilité pour les intérêts en raison d'une telle retenue, un montant suffisant pour couvrir cette réclamation.

E. BOND. Le courtier maintiendra un cautionnement / un fonds en fiducie tel que requis par la federal motor carrier safety administration (fmcsa) sous la forme et le montant exigés par les règlements de cet organisme.

F. LE COURTIER avisera immédiatement le transporteur si un organisme d'exploitation fédéral est révoqué, suspendu ou rendu inactif pour quelque raison que ce soit; et / ou s'il est vendu, ou s'il y a un changement de contrôle de propriété, et / ou toute assurance requise en vertu

des présentes est menacée d'être ou est résiliée, annulée, suspendue ou révoquée pour quelque raison que ce soit.

G. LA RESPONSABILITÉ du courtier se limite à organiser, mais pas à effectuer réellement, le transport du fret d'un expéditeur.

3. RESPONSABILITÉS DU TRANSPORTEUR:

A. RESPECT DES LOIS. Le transporteur doit fournir les services de manière sûre et prudente et en conformité avec toutes les lois, ordonnances, règles et règlements fédéraux, provinciaux, étatiques et locaux applicables, y compris, mais sans s'y limiter, ceux relatifs à la qualification, au filtrage et à la licence appropriés. conducteurs; heures de service; entretien et fonctionnement sûr des équipements; le transport et la manutention des matières dangereuses (49 c.f.r. §§ 172.800, 173 et 397, et suivants) («hazmat») et toute loi canadienne applicable concernant le transport de marchandises dangereuses; sécurité; les baux du propriétaire-exploitant; chargement et arrimage du fret; tests de consommation de substances contrôlées et d'alcool; les exigences en matière d'assurance et d'indemnisation des travailleurs; le transport sûr et sécurisé des aliments qui seront finalement consommés par les humains ou les animaux, y compris le food safety modernization act (21 usc § 2201, et suivants), le food, drug and cosmetic act (21 usc § 341, et suiv.) («fd&c act»), le sanitary food transportation act (49 usc 5701 et suiv.), et le final rule on the sanitary transportation of human and animal food de la food and drug administration des états-unis (21 cfr § 1.900 et suivants), et les lois et règlements canadiens applicables (collectivement les «lois sur la salubrité des aliments»), le cas échéant. Le transporteur accepte que les aliments qui ont été transportés ou proposés au transport dans des conditions qui ne sont pas conformes aux instructions de l'expéditeur telles que fournies au transporteur par l'expéditeur, par l'intermédiaire du courtier ou autrement, peuvent être considérés comme «frelats » au sens de l'alimentation fédérale, loi sur les médicaments et les cosmétiques, 21 usc §§ 342 (a) (i) (4), 342 (i). Le transporteur comprend que les envois frelatés peuvent être refusés par le destinataire ou le destinataire lors de leur soumission pour la livraison. Le transporteur doit se conformer à ses obligations légales concernant le transport sûr et sécurisé des marchandises et le transporteur informera le courtier rapidement par téléphone de tout accident, vol ou autre événement qui compromettrait la sécurité ou retardera la livraison des envois soumis au présent contrat.

B. Quel que soit le lieu d'origine d'un envoi, les dispositions des sous-sections 3c et 3d ci-dessous régiront la responsabilité du transporteur en cas de perte, de dommage ou de retard de fret. En cas de conflit entre ces dispositions et les conditions générales de transport jugées applicables par les lois d'un lieu d'origine, les premières prévaudront dans la mesure de toute incohérence autorisée par la loi.

C. BILLETS DE RECHANGE. Le transporteur émettra un connaissance, conformément à la (les) loi (s) applicable (s) du lieu d'origine, y compris, sans s'y limiter, 49 c.f.r. §373.101 (et toute modification y afférente) dans la mesure applicable, pour la propriété qu'il reçoit pour le transport en vertu du présent contrat. Sauf accord contraire par écrit, le transporteur devient entièrement responsable du fret lorsqu'il en prend / en prend possession et que la ou les remorques sont chargées, indépendamment du fait

qu'un connaissement ait été émis et / ou signé, et / ou livré au transporteur, et quelle responsabilité / responsabilité continuera jusqu'à la livraison de l'envoi au destinataire et que le destinataire signe le connaissement ou le récépissé de livraison. Toutes les conditions du connaissement (y compris, mais sans s'y limiter, les conditions de paiement et de crédit, les taux libérés ou la valeur libérée et / ou les conditions du connaissement jugées applicables en vertu de la loi applicable) incompatibles avec les termes du présent accord seront inopérantes. Le défaut d'émettre un connaissement ou de signer un connaissement accusant réception de la cargaison par le transporteur n'affectera pas la responsabilité du transporteur.

D. RÉCLAMATIONS DE PERTE ET DE DOMMAGES.

(i) Sauf indication contraire dans les présentes, le transporteur doit se conformer à 49 c.f.r. §370.1 et suiv. et toute modification et / ou toute autre réglementation applicable qui peut être applicable adoptée par la federal motor carrier safety administration, le département américain des transports ou toute agence de réglementation fédérale, provinciale ou d'état applicable, pour le traitement de toutes les réclamations de perte et de dommage et de sauvetage. Le transporteur accepte que les aliments qui ont été transportés ou proposés pour le transport dans des conditions qui ne sont pas conformes aux instructions de l'expéditeur ou du courtier, telles que fournies au transporteur par l'expéditeur ou le courtier, seront présumés être « frelatés » sous réserve de l'application et dans les limites du sens de la loi fédérale sur les aliments, les médicaments et les cosmétiques, 21 usc § 342 (i). Le transporteur comprend et accepte que les envois frelatés puissent être refusés par le destinataire ou le destinataire, à destination sans diminuer ou affecter la responsabilité du transporteur en cas de réclamation de fret. Le transporteur ne doit pas vendre, récupérer ou tenter de vendre ou de récupérer des marchandises sans l'autorisation écrite expresse du courtier; et

(ii) Quel que soit le lieu d'origine d'un envoi (que ce soit aux États-Unis ou au Canada), la responsabilité du transporteur pour tout dommage, perte ou vol de la cargaison, quelle qu'en soit la cause, sera pour la valeur totale de la facture des marchandises affectées, telle que déterminée à l'époque. Et lieu de destination tel que prescrit par l'amendement Carmack, 49 usc §14706. Lorsque l'amendement Carmack n'est pas autrement applicable par ses propres termes, il est incorporé par référence.

(iii) Dommages spéciaux: la responsabilité d'indemnisation du transporteur pour les pertes de fret et les réclamations pour dommages comprendra les frais juridiques qui constitueront des dommages spéciaux, dont le risque est expressément assumé par le transporteur, et qui ne sera limité par aucune responsabilité du transporteur aux présentes. Dans la mesure où toute disposition des présentes (y compris, mais sans s'y limiter, cette disposition permettant au courtier, aux affiliés du courtier, à l'expéditeur et aux clients du courtier de recouvrer les frais d'avocat) est en conflit avec l'amendement Carmack, 49, u.s.c. §14706, ou partie (b), sous-titre iv, du titre 49 u.s.c., ou leurs statuts et règlements successeurs, le carrier renonce expressément aux protections de l'amendement Carmack et de la partie (b), sous-titre iv, du titre 49 u.s.c.

(iv) Les réclamations pour perte ou dommage au fret doivent être déposées par écrit auprès de carrier dans les 9 mois suivant la date de livraison ou la date de livraison prévue pour les envois non livrés. En cas d'absence, il n'y a pas de date prévue pour la demande de livraison à déposer par écrit dans les 9 mois suivant l'écoulement d'un délai raisonnable pour la livraison.

(v) Nonobstant les conditions de 49 cfr 370.9 qui peuvent être applicables, le transporteur doit payer, refuser ou faire une offre de règlement par écrit sur toutes les réclamations pour perte ou dommage de cargaison dans les trente jours suivant la réception de la réclamation. Le non-paiement par le transporteur, son refus ou son offre de règlement dans ce délai de trente jours sera considéré comme l'admission par le transporteur de l'entière responsabilité du montant réclamé et une violation substantielle du présent contrat.

E. ASSURANCE. le transporteur fournira au courtier un ou des certificats d'assurance ou des polices d'assurance sous réserve des limites minimales suivantes: responsabilité civile 1 000 000,00 \$; véhicule à moteur (y compris les véhicules loués et non possédés) 1 000 000,00 \$ (5 000 000 \$, y compris les dommages environnementaux dus au rejet ou au rejet de substances dangereuses, en cas de transport de marchandises dangereuses ou de matières dangereuses); dommages / pertes de cargaison, 250 000,00 \$; l'indemnisation des travailleurs avec les limites requises par la loi à l'exception des limites de couverture plus élevées qui peuvent être spécifiées ci-dessus, les polices d'assurance doivent être conformes aux exigences minimales de la federal motor carrier safety administration et de tout autre organisme réglementaire ou provincial applicable. Rien dans le présent contrat ne doit être interprété comme évitant ou limitant la responsabilité du transporteur en raison de toute limite ou exclusion ou franchise de toute police d'assurance.

F. CESSION DE DROITS. Le transporteur cède automatiquement au courtier tous ses droits de percevoir les frais de transport auprès de l'expéditeur ou de tout tiers responsable.

G. CARRIER assume l'entière responsabilité et la responsabilité du paiement des éléments suivants: toutes les charges sociales fédérales, étatiques, provinciales et locales applicables, les taxes d'assurance-chômage, les pensions de vieillesse, les indemnités pour accident du travail, la sécurité sociale, à l'égard des personnes engagées dans le l'exécution de ses services de transport ci-dessous. Le courtier n'est responsable d'aucune des obligations fiscales liées à la paie spécifiée ci-dessus et le transporteur doit indemniser, défendre et dégager le courtier de toute réclamation ou responsabilité imposée ou revendiquée contre le courtier pour de telles obligations.

H. Produits périssables, produits alimentaires et fruits et légumes.

(i) le transporteur doit régler le réglage de la température sur continu (pas marche / arrêt) pour toutes les charges frigorifiques, sauf indication contraire du courtier ou de l'expéditeur par écrit. Le transporteur doit se conformer à toutes les instructions du courtier et de l'expéditeur concernant les exigences de température et de transport, y

compris, mais sans s'y limiter, le réglage continu de la température. En cas de divergence entre les instructions du courtier et de l'expéditeur (pour les denrées périssables, les produits alimentaires, les fruits et légumes ou toute autre cargaison), le transporteur en informera immédiatement le courtier et ne transportera pas la propriété tant que le courtier n'aura pas informé le transporteur des instructions appropriées. Dans le cas où le transporteur ne se conforme pas aux termes de la section et que la cargaison est perdue, endommagée ou autrement rejetée pour quelque raison que ce soit, le transporteur sera responsable de la valeur totale du chargement.

ii. Le transporteur garantit qu'il maintiendra des niveaux de carburant adéquats pour l'unité de réfrigération ou de chauffage et assumera l'entière responsabilité des réclamations et des dépenses engagées par le courtier ou l'expéditeur pour ne pas le faire. Le transporteur doit avoir un enregistreur de température dans la remorque et des registres de température pendant tout le transport

iii. Le transporteur doit mettre en pâte tout le produit pendant le chargement et s'assurer que la température correspond au connaissance et / ou à la confirmation du taux. Tout écart doit être immédiatement signalé au courtier et le courtier doit approuver le transport de l'expédition avant que le transporteur ne transporte la cargaison.

iv. le transporteur vérifiera que l'équipement convient au transport de produits, de denrées alimentaires, de produits laitiers et de produits laitiers destinés à la consommation humaine ou animale, ainsi qu'à d'autres denrées périssables, et se conformera à toutes les lois et réglementations applicables, y compris le maintien des permis et la tenue de registres. Exigences, pour les transporteurs de produits alimentaires, de produits laitiers et de lait. Le transporteur garantit que le transporteur inspectera ou embauchera un représentant de service pour inspecter l'unité de réfrigération ou de chauffage d'un véhicule au besoin pour éviter les conditions insalubres et le fonctionnement fiable de l'équipement. Le transporteur garantit qu'il doit tenir un registre de chaque inspection de l'unité de réfrigération ou de chauffage et conserver les registres de l'inspection pendant au moins un an. Des copies de ces registres doivent être fournies sur demande à la compagnie d'assurance et au courtier du transporteur. Chaque unité maintiendra les enregistreurs de données de température en bon état de fonctionnement et fournira les lectures de température sur demande.

v. Le transporteur inspectera tout l'équipement vide avant le chargement pour déterminer s'il est en bon état apparent (c.-à-d. qu'il semble sain, en bon état de marche, propre, sans odeur, sec, étanche et exempt de contamination ou d'infestation) pour protéger la cargaison transportée rejettera tout équipement qui n'est pas en bon état apparent, propre et désinfecté, et informera immédiatement (au plus tard 60 minutes) le courtier de son rejet. Le transporteur reconnaît que si le transporteur n'inspecte pas l'équipement lorsqu'il en a la possibilité, le transporteur assume la responsabilité liée à une telle défaillance, pour les dommages ou la perte de la cargaison du produit transporté dans cet équipement.

I. Les transporteurs assurant le service en vrac dans des citernes à cargaison ou des véhicules-citernes ne doivent utiliser que des citernes, des tuyaux et des pompes propres, secs, sans odeur et certifiés comme étant dans un tel état sur présentation d'un certificat de lavage lorsque la citerne arrive pour le chargement. Le courtier, l'expéditeur ou l'expéditeur peut utiliser diverses techniques d'inspection avant le chargement et rejeter la remorque aux frais du transporteur si elle n'est pas propre, sèche, sans odeur ou si elle n'est pas accompagnée d'un certificat de lavage. Après le chargement, le courtier ou l'expéditeur peut conserver un échantillon de produit de la remorque pour une analyse de contamination. À tout moment, à la demande du courtier ou de l'expéditeur, le transporteur doit présenter au courtier ou à l'expéditeur les 3 produits précédents chargés dans la remorque et les méthodes de lavage utilisées pour la nettoyer.

J. Expéditions du gouvernement américain. Si le transporteur fournit des services en vertu du présent accord conformément à un connaissance ou à un envoi acheté par une entité, une agence ou une unité du gouvernement des États-Unis, y compris, mais sans s'y limiter, le ministère de la Défense ou toute branche de l'armée américaine, les dispositions s'appliquent:

i Le transporteur certifie qu'il est un fournisseur de services de transport (tsp) approuvé par le commandement militaire de déploiement et de distribution (SDDC). Le transporteur effectuera toutes les étapes nécessaires pour maintenir son statut de cuillère à café approuvée par sddc pendant la durée de cet accord, et est tenu d'informer le courtier, par écrit, de toute résiliation ou déchéance de son statut de cuillère à café approuvée, ou des circonstances qui compromettent leur statut en tant que c. à thé approuvé. Le transporteur s'engage à respecter et à respecter toutes les réglementations régissant la fourniture de services de transport au gouvernement américain, y compris, mais sans s'y limiter, la publication des règles unifiées sur le trafic de fret militaire-1 (mfturp-1), la réglementation du transport de défense (dtr) et le Loi fédérale sur les connaissances (bl). Le respect de cette disposition est une condition préalable à cet accord et son échec servira de motif pour le courtier d'annuler cet accord et / ou de rechercher tous les recours disponibles contre le transporteur.

ii. Le transporteur reconnaît et accepte de se conformer aux exigences de comptabilité et de tenue de registres SCA.

a. Le transporteur reconnaît en outre et accepte de se conformer aux exigences de préavis en vertu de la SCA, et doit informer chaque employé de service du salaire monétaire minimum et de tous les avantages sociaux qui doivent être payés, ou doit afficher la détermination du salaire jointe au présent contrat. L'affiche fournie par le ministère du travail (publication wh 1313) doit être affichée dans un endroit bien en vue et accessible sur le chantier. Le non-respect de cette exigence constitue une violation de 41 u.s.c. 6703 et du présent accord.

b. Le transporteur reconnaît et accepte en outre de respecter les exigences de sécurité et de protection de la santé en vertu du SCA, et de s'assurer qu'aucune partie des services couverts par le SCA ne sera effectuée dans des bâtiments, des environnements ou dans des conditions de travail insalubres, dangereuses ou

dangereux pour la santé et la sécurité des employés de service. Le transporteur doit se conformer aux normes de sécurité et de santé appliquées en vertu de 29 cfr part 1925.

- c. Salaire minimum pour les employés du transporteur: Le transporteur ne paiera aucune personne effectuant un travail en vertu du présent contrat (indépendamment du fait que la personne soit ou non un employé de service) moins que le salaire minimum spécifié par l'article 6 (a) (1) de la Fair Labor Standards Act du 1938. Rien dans cette clause ne dégage le Transporteur de toute autre obligation en vertu de la loi ou du contrat de paiement d'un salaire plus élevé à un employé.
- d. Congé de maladie payé: Le transporteur reconnaît et accepte de se conformer aux dispositions du décret 13706, exigeant que les entrepreneurs exécutant des services assujettis à la Loi sur les contrats de service fournissent aux employés des services assujettis un congé de maladie payé.
- e. Coopération: Le transporteur accepte de coopérer à toute enquête ou enquête concernant le respect des lois sur les salaires et les heures. Le courtier a le droit de vérifier le transporteur, d'exiger des documents et des enregistrements écrits, d'interroger les travailleurs et de prendre toutes les mesures nécessaires pour déterminer la conformité. Le transporteur fournira en temps opportun toutes les informations demandées et prendra toutes les mesures correctives requises par le gouvernement ou par le courtier.
- f. Lois des États: Parfois, les lois nationales et locales sur les salaires et les heures peuvent exiger des paiements qui dépassent la loi fédérale, selon la juridiction et les conditions du contrat. Le transporteur accepte de mener sa propre enquête indépendante sur les lois nationales et locales sur les salaires et les heures et d'adopter des politiques de rémunération qui sont conformes à celles-ci. Le transporteur accepte en outre de se conformer à toutes les lois de l'État sur les salaires et les emplois.
- g. Litiges concernant les salaires et les heures: le transporteur accepte de se conformer à toutes les lois, réglementations, ordonnances et exigences fédérales, étatiques et locales sur les salaires et les heures, et de le faire à ses propres frais et à ses propres frais. Le transporteur reconnaît qu'il s'agit de sa propre responsabilité exclusive, et le transporteur comprend qu'il s'agit d'une condition préalable à l'attribution du présent contrat et de tout travail attribué en vertu du présent contrat. Le non-respect de l'une quelconque des exigences des lois sur les salaires et des heures, des ordonnances ou des procédures réglementaires ne peut pas être une base pour toute réclamation du transporteur pour les sommes dues par le courtier.
- h. Violation de l'accord: le transporteur accepte de se conformer aux exigences de l'une de ces lois, dans la mesure applicable, et de payer le salaire en vigueur ou minimum, les avantages sociaux et toutes les heures supplémentaires ou autres indemnités dues à ses travailleurs. Le non-respect de toute disposition matérielle de cette clause constituera une base pour retenir tout paiement supplémentaire au transporteur. La conformité est une condition préalable au paiement de toute facture du transporteur. Le non-respect de cet accord constitue une violation du présent Contrat et expose le Transporteur à la responsabilité de toute insuffisance monétaire non retenue ou compensée.

- iii. Le cas échéant, le transporteur accepte de se conformer à toutes les lois sur l'immigration, y compris, mais sans s'y limiter, les exigences fédérales de vérification électronique.
- iv. Le cas échéant, le transporteur accepte de se conformer au décret 11246, tel que modifié et de ne pas faire de discrimination dans les décisions d'emploi sur la base de la race, de la couleur, de la religion, du sexe, de l'orientation sexuelle, de l'identité de genre ou de l'origine nationale, et de prendre des mesures positives pour garantir que l'égalité des chances est assurée dans tous les aspects de leur emploi.
- v. Le cas échéant, le Transporteur reconnaît et accepte de se conformer à l'anti-discrimination et à toutes les exigences applicables en matière d'action positive énoncées dans la Loi sur l'aide au réajustement des anciens combattants de l'ère du Vietnam (VEVRA).
- vi. Le cas échéant, le transporteur reconnaît et accepte de se conformer aux exigences de la section 503 de la loi de 1973 sur la réadaptation, et ne doit pas faire de discrimination contre les personnes qualifiées sur la base d'un handicap, et doit employer un plan d'action positive pour promouvoir l'emploi de personnes qualifiées avec handicapées.
- vii. Le cas échéant, conformément à 15 USC 637, le transporteur négociera ou engagera autrement des petites entreprises socialement et économiquement défavorisées pour des travaux de construction, des services ou la fabrication, la fourniture, l'assemblage de ces articles, équipements, fournitures, matériaux ou parties de ceux-ci, ou les services ou le traitement y afférents, ou les services de gestion qui peuvent être nécessaires pour permettre à l'Administration d'exécuter ces contrats. À condition, toutefois, que le Transporteur effectuera le transport de tous les envois sous l'autorité du transporteur routier du Transporteur et ne négociera ni n'engagera d'autres transporteurs routiers ou courtiers pour ces expéditions.
- viii. Il est interdit au Transporteur et à ses employés ou agents d'offrir ou de donner un pourboire (y compris un divertissement ou un cadeau) à un dirigeant, un fonctionnaire ou un employé du gouvernement américain dans le but d'obtenir un traitement favorable.
- ix. Le transporteur accepte de se conformer aux exigences de l'Anti-Kickback Act de 1986 (41 U.S.C. Chapitre 87, Kickbacks). Dans les contrats de transport avec le gouvernement (y compris ceux proposés par Tender et BOL) dépassant 150000 \$, le transporteur doit avoir mis en place et suivre des procédures raisonnables conçues pour prévenir et détecter les violations de la loi sur les pots-de-vin dans ses propres opérations et relations commerciales directes (p. , règles d'éthique de l'entreprise interdisant les pots-de-vin par les employés, agents ou sous-traitants; programmes de formation pour les nouveaux employés et sous-traitants, expliquant les politiques sur les pots-de-vin, les procédures d'entreprise associées et les conséquences de la détection; les procédures d'approvisionnement pour minimiser les possibilités de pots-de-vin; les procédures d'audit conçues pour détecter pots-de-vin; enquêtes périodiques auprès des sous-traitants pour obtenir des informations sur les pots-de-vin; procédures pour signaler les pots-de-vin aux responsables de l'application de la loi; déclarations annuelles par les employés de cadeaux ou pourboires reçus de sous-traitants;

déclarations annuelles des employés selon lesquelles ils n'ont violé aucune règle d'éthique de l'entreprise; pratiques du personnel qui documentent le contraire comportement calorique ou illégal et mettre ces informations à la disposition des employeurs potentiels.

- X. Le transporteur se conformera à la 31 USC 13521, qui interdit à un bénéficiaire d'un contrat fédéral d'utiliser des « fonds appropriés » pour payer toute personne pour avoir influencé ou tenté d'influencer un dirigeant ou un employé d'une agence, un membre du Congrès, un dirigeant ou un employé de Congrès, ou un employé d'un membre du Congrès dans le cadre de toute action fédérale couverte. 31 USC 1352 exige également que les offrants fournissent une déclaration comprenant à la fois une attestation et une divulgation, avec des mises à jour périodiques de la divulgation après l'attribution du contrat.
- xi. Le transporteur doit informer ses employés par écrit, dans la langue maternelle prédominante de la main-d'œuvre, des droits et des protections des employés de l'entrepreneur en matière de dénonciation sous 10 U.S.C. 2409. Le transporteur doit inclure le contenu de cette clause dans tous les contrats de sous-traitance, dans la mesure permise par le présent accord.
- xii. À moins qu'une exception ne soit autorisée, le Transporteur transmettra tout ajustement des frais supplémentaires liés au carburant des transporteurs routiers à la personne, à la société ou à l'entité qui supporte directement le coût du carburant pour les expéditions soumises à la section N du présent Contrat. Le transporteur a la seule responsabilité et le devoir de veiller à ce que le paiement du FS soit versé au porteur des coûts.
- xiii. **INDEMNISATION: LE TRANSPORTEUR ACCEPTE D'INDEMNISER ET DE TENIR LE COURTIER SANS FRAIS DE TOUT FRAIS, DÉPENSES, DOMMAGES, PÉNALITÉS, AMENDES OU AUTRES RÉCLAMATIONS QUE LE TRANSPORTEUR DOIT À SES EMPLOYÉS DES RETOURS SALAIRES, DES AVANTAGES FRANGES, DES RÉMUNÉRATIONS SUPPLÉMENTAIRES OU TOUT AUTRE RÉMUNÉRATION À L'HEURE POUR TRAVAILLER OU SERVICES FOURNIS EN VERTU DU PRÉSENT CONTRAT. LE TRANSPORTEUR ACCEPTE EN OUTRE D'INDEMNISER ET DE TENIR LE COURTIER SANS FRAIS DE TOUT FRAIS, DÉPENSES, DOMMAGES, PÉNALITÉS, AMENDES OU AUTRES RÉCLAMATIONS QUE LE TRANSPORTEUR N'A PAS RESPECTÉ LES LOIS ET / OU RÈGLEMENTS APPLICABLES AU TRANSPORTEUR EN VERTU DE SON ATTRIBUTION ET / OU EXÉCUTION DES TRAVAUX EN VERTU D'UN CONTRAT GOUVERNEMENTAL, Y COMPRIS, MAIS SANS S'Y LIMITER, CEUX ÉNUMÉRÉS ICI. SI LE COURTIER ENGAGE UN TEL FRAIS, LE TRANSPORTEUR ACCEPTE QUE LE COURTIER PEUT RETENIR DE TELLES SOMMES DE TOUT PAIEMENT AUTREMENT RAISONNÉ, ET LE TRANSPORTEUR ACCEPTE EXPRESSÉMENT DE REMBOURSER LE COURTIER POUR LESDITES COÛTS DANS LA MESURE QU'IL YA UNE DÉFICIENCE DANS LES FONDS POUR EFFECTUER LE PAIEMENT.**

4. DIVERS:

A. ENTREPRENEUR INDÉPENDANT. La relation des parties entre elles sera à tout moment celle d'entrepreneurs indépendants. Aucun des termes du présent accord, ni aucun acte ou omission de l'une ou l'autre des parties ne sera interprété à quelque fin que ce soit comme exprimant ou impliquant une coentreprise, un partenariat, un mandat / agent, un fiduciaire ou une relation employeur / employé entre les parties. Chaque partie assurera la supervision exclusive et aura un contrôle exclusif sur les actions et les opérations de ses employés et agents utilisés pour fournir ses services en vertu des présentes. Aucune des Parties n'a le droit de contrôler, discipliner ou diriger la performance des employés ou agents de l'autre Partie. Aucune des parties ne doit déclarer à aucune partie qu'elle est autre chose qu'un entrepreneur indépendant dans ses relations avec l'autre partie.

B. ACCORD NON EXCLUSIF. Le TRANSPORTEUR et le COURTIER reconnaissent et conviennent que ce contrat ne lie pas les Parties respectives à des services exclusifs l'un à l'autre. Chacune des parties peut conclure des accords similaires avec d'autres transporteurs, courtiers ou transitaires.

C. RENONCIATION AUX DISPOSITIONS.

(i) Le défaut de l'une ou l'autre des parties d'appliquer une violation ou une renonciation à toute disposition ou condition du présent accord ne sera pas réputé constituer une renonciation à tout manquement ou violation ultérieure, et n'affectera ni ne limitera le droit de l'une ou l'autre des parties d'appliquer un tel terme ou une telle disposition.

(ii) En ce qui concerne les envois en provenance des États-Unis, le présent accord concerne des services spécifiés conformément à 49 U.S.C. §14101 (b). Dans la mesure où les termes et conditions des présentes sont incompatibles avec la partie (b), sous-titre IV, du titre 49 U.S.C. (Loi de 1995 sur la résiliation de la CPI), les parties renoncent expressément à tout ou partie des droits et recours qu'elles peuvent avoir en vertu de la loi.

D. LITIGES.

Envois en provenance des États-Unis

En cas de litige découlant du présent accord concernant un envoi en provenance des États-Unis, les parties aux présentes conviennent que celui-ci sera soumis et régi par les lois de l'État du Texas dans la mesure où la loi fédérale applicable ne prévaut pas. Chacune des parties se soumet irrévocablement par la présente à la compétence exclusive des tribunaux de tout tribunal fédéral ou d'État siégeant au Texas, dans toute procédure liée au présent Accord, renonce irrévocablement à toute objection au lieu, et reconnaît que ce lieu est un forum pratique.

Expéditions en provenance du Canada

En cas de différend découlant du présent accord concernant un envoi en provenance du Canada, les parties aux présentes conviennent que celui-ci sera assujéti et régi par les lois de la province de Québec. Chacune des parties se soumet par la présente à la compétence exclusive des tribunaux du Québec à Montréal, Québec dans toute procédure liée à la présente entente, renonce irrévocablement à toute objection quant au lieu, et reconnaît que ce lieu est un forum pratique.

E. PAS DE SOLLICITATION DE RETOUR.

(i) Le Transporteur convient que pendant la durée du présent Contrat et pendant une période de deux (2) ans à compter de la date de résiliation du présent Contrat, ni le Transporteur ni aucun employé, dirigeant, administrateur, agent ou autre du Transporteur, ne seront directement ou solliciter ou accepter indirectement du trafic de la part de tout expéditeur, destinataire ou client du COURTIER lorsque (a) la disponibilité de ces envois est devenue connue pour la première fois par le Transporteur à la suite des efforts du COURTIER; ou (b) les expéditions de l'expéditeur, du destinataire ou du client du COURTIER ont d'abord été remises au Transporteur par le COURTIER.

(ii) En cas de non-respect de cette disposition, le COURTIER aura droit, pendant une période de douze (12) mois suivant la livraison du dernier envoi transporté par le TRANSPORTEUR en vertu du présent Contrat, à une commission de vingt pour cent (20%) de les revenus bruts de transport (comme en témoignent les factures de fret) reçus par le TRANSPORTEUR pour le transport dudit fret à titre de dommages-intérêts, et non à titre de pénalité, représentant l'estimation juste, équitable et raisonnable dont les parties conviennent qu'elle indemniserait le COURTIER pour la perte de profit, la perte de clientèle et les dommages connexes, car les dommages réels seraient incertains et difficiles à prouver. De plus, le COURTIER peut demander une injonction et en cas de succès, le CARRIER sera responsable de tous les coûts et dépenses engagés par le COURTIER, y compris, mais sans s'y limiter, les honoraires d'avocat raisonnables.

F. CONFIDENTIALITÉ.

(i) Outre les informations confidentielles protégées par la loi, statutaires ou autres, les parties conviennent que toutes leurs informations financières et celles de leurs clients, y compris, mais sans s'y limiter, les tarifs de fret et de courtage, les montants reçus pour les services de courtage, les montants de fret les frais perçus, les exigences en matière de volume de fret, ainsi que les informations personnelles des clients, l'expédition des clients ou d'autres exigences logistiques partagées ou apprises entre les parties et leurs clients, seront traités comme confidentiels et ne seront pas divulgués ou utilisés pour quelque raison que ce soit sans le consentement écrit préalable. .

(ii) En cas de violation du présent paragraphe sur la confidentialité, les parties conviennent que le recours légal, y compris les dommages-intérêts pécuniaires, peut être inadéquat et que les parties auront droit, en plus de tout autre recours

qu'elles pourraient avoir, à une injonction. En empêchant la partie contrevenante de continuer à violer le présent accord, auquel cas la partie non gagnante sera responsable de tous les coûts et dépenses encourus, y compris, mais sans s'y limiter, les honoraires d'avocat raisonnables.

(iii) TRANSPORTEUR convient que les frais facturés par COURTIER à ses clients sont confidentiels et n'ont pas besoin d'être divulgués à CARRIER. TRANSPORTEUR renonce spécifiquement à tous les droits qu'il peut avoir en vertu de 49 CFR §371.3. Sauf si la loi l'exige, les termes et conditions du présent Contrat et les informations relatives aux Services ne seront divulgués par aucune des parties à d'autres personnes ou entités, à l'exception des administrateurs, dirigeants, employés, sous-traitants autorisés, avocats et comptables de chaque parti. Cette obligation mutuelle de confidentialité restera en vigueur pendant les termes du Contrat et pendant une période de deux ans après toute résiliation.

G. MODIFICATION DE L'ACCORD. Cet accord et l'annexe A et. seq. ci-joint ne peut être modifié, sauf par accord écrit mutuel, ou selon les procédures énoncées ci-dessus (paragraphe 2.B et 2.C).

(i) Si le TRANSPORTEUR modifie une disposition de cet accord, que ce soit sous forme manuscrite, texte modifié ou autre, une telle modification ne sera pas effective, à moins que le COURTIER n'ait paraphé ce changement à proximité de celui-ci attestant de l'acceptation spécifique par le COURTIER de cette modification.

(ii) En outre, les dispositions du présent Accord seront réputées remplacer et prévaudront sur toutes les conditions contradictoires énoncées dans toute confirmation de chargement, confirmation de tarif, feuille d'expédition ou autre document relatif au présent Accord, que ce document ait été signé avant le, en même temps que ou après l'exécution du présent Contrat.

H. AVIS.

(i) Tous les avis fournis ou exigés par le présent Contrat doivent être adressés par écrit et livrés, accusé de réception demandé, aux adresses indiquées dans la présente avec port prépayé; ou par fax confirmé (accusé de réception électronique sur papier), ou par e-mail avec reçu électronique.

(ii) Les Parties se notifieront dans les plus brefs délais toute réclamation formulée contre l'une d'elles par quiconque découlant de l'exécution du présent Accord par les Parties.

(iii) Les notifications envoyées comme requis ci-dessous, aux adresses indiquées dans le présent Contrat seront réputées envoyées à la bonne adresse, à moins que les Parties ne soient informées par écrit de tout changement d'adresse.

I. DURÉE DU CONTRAT. La durée du présent accord sera d'un an à compter de la date des présentes et par la suite, il sera automatiquement renouvelé pour des périodes

successives d'un an, à moins qu'il ne soit résilié, moyennant un préavis de 15 jours, avec ou sans motif, par l'une ou l'autre des parties à tout moment, y compris le terme. En cas de résiliation du présent accord pour quelque raison que ce soit, les parties seront tenues d'achever l'exécution de tout travail en cours conformément aux termes du présent accord.

J. SEVERANCE; SURVIE. Dans le cas où l'une des conditions de cet accord serait jugée invalide ou inapplicable, aucune autre condition ne sera affectée et les conditions non affectées resteront valides et exécutoires telles qu'elles sont écrites. Les déclarations, droits et obligations des parties en vertu des présentes survivront à la résiliation du présent Contrat pour quelque raison que ce soit.

K. CONTREPARTIES. Le présent Contrat peut être exécuté en un nombre illimité de contreparties, chacune étant considérée comme un double original des présentes.

L. FORCE MAJEURE. Dans le cas où l'une des parties serait empêchée d'exécuter ses obligations en vertu du présent accord en raison d'un événement indépendant de sa volonté et survenu sans sa faute ou sa négligence, y compris, sans s'y limiter, la guerre, les émeutes, la rébellion, les catastrophes naturelles, les actes d'autorités légitimes, les incendies, grèves, lock-out ou autres conflits de travail, de tels manquements (à l'exception des paiements dus en vertu des présentes) seront excusés pour la durée d'un tel événement. Les difficultés économiques, y compris, mais sans s'y limiter, la récession et la dépression, ne constituent pas des événements de force majeure.

M. MONNAIE. Toutes les références à « \$ » ou dollars signifient la devise des États-Unis.

N. ACCORD ENTIER. Sauf accord contraire par écrit, le présent Accord contient l'entière compréhension des Parties et remplace tous les accords, arrangements et accords antérieurs verbaux ou écrits des Parties relatifs à l'objet indiqué dans les présentes, que ce document ait été signé avant, en même temps que ou après l'exécution du présent Contrat. Les parties prévoient en outre que le présent accord constitue l'énoncé complet et exclusif de ses conditions et qu'aucune preuve extrinsèque ne puisse être introduite pour réformer le présent accord dans une procédure judiciaire ou arbitrale impliquant le présent accord.

EN FOI DE QUOI, nous avons signé le présent Contrat à la date et à l'année indiquées ci-dessus.

133678 Canada Inc. d/b/a Nomade Logistique
(COURTIER)

(TRANSPORTEUR)

Signature autorisée

Signature autorisée

Nom imprimé

Nom imprimé

Titre

Titre

705 rue Rossiter, St-Jean-sur-Richelieu, PQ

Adresse de la société: J3B 8A4

Adresse de la société:

450 359-4612 450 349-5775

Téléphone Fax

Téléphone Fax

Nomade.transport.com

Courriel

Courriel